

à la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-neuf centimes ; savoir :

<i>Papeete.</i>		
Prestation urbaine.....	96 »	
Contribution personnelle.....	250 »	
— mobilière.....	41 50	
Frais d'avertissement.....	2 30	
	<hr/>	389 80
Concessions d'eau.....	183 75	
	<hr/>	183 75
Patentes fixes.....	637 44	
— proportionnelles.....	173 53	
Frais d'avertissement.....	1 10	
Formules.....	15 »	
	<hr/>	827 07
TOTAL de la perception de Papeete..		<u><u>1.400 62</u></u>

<i>Moorea.</i>		
Patentes fixes.....	41 67	
— proportionnelles.....	16 67	
Frais d'avertissements.....	0 20	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	61 04
Licences.....	833 33	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	835 93
TOTAL de la perception de Moorea..		<u><u>896 97</u></u>
TOTAL GÉNÉRAL.....		<u><u>2.297 59</u></u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
 Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 144. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,